

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur les
levées sur les communes de GERMIGNY, SAINT BENOIT SUR LOIRE,
SULLY SUR LOIRE et SAINT AIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, domiciliée Route de Chaumont 45120 COQUILLEROY, en date du 12/12/2024

Sur Proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement et pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les levées de Loire mentionnées plus haut

Arrête

Article 1 :

A compter du **lundi 19/12/2024 8h00 au mardi 20/12/2024 18h00 inclus**, la circulation sur les digues de Loire et pied de digue sur les communes de GERMIGNY (zone 1), SAINT BENOIT SUR LOIRE (zone 2), SULLY SUR LOIRE et SAINT AIGNAN (zone 3), comme indiqué sur la carte jointe, pourront être réglementées en demi-chaussées par l'entreprise EUROVIA dans le cadre de ses travaux itinérant de reprise de revêtement.

Les véhicules de l'entreprise EUROVIA sont autorisés à circuler sur la levée, dans l'axe. Les croisements sur la levée ne sont pas autorisés.

La zone circulée sera gérée en alternat manuel par des hommes trafics positionnés à chaque extrémité du chantier itinérant et équipés de dispositifs adaptés.

Les véhicules de service, de police et de secours restent prioritaires.

La limitation de vitesse sur la levée de Loire est de **30 km/h**.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :

Le chantier mobile sera sécurisé par un dispositif mis en œuvre et maintenu par l'entreprise EUROVIA.

Les dispositifs de fermeture mis en œuvre devront pouvoir permettre le passage des véhicules de service, de police et de secours.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA,
- Communes de GERMIGNY, St BENOIT/L., SULLY/L. et St AIGNAN/L.
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable des canaux et de l'Environnement,



Yves BERGOT

